

## GOOGLE A L'ORIGINE DE LA CREATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ŒUVRE ORPHELINE

S'appropriant les ressources du livre à partir des bibliothèques universitaires américaines, Google a bouleversé les règles du droit d'auteur et a donné un écho mondial à la notion d'œuvre orpheline. Ce terme est utilisé pour décrire la situation dans laquelle le titulaire d'une œuvre protégée par les droits d'auteur ou des droits voisins ne peut être identifié ou localisé par des opérateurs dont l'objectif est une numérisation massive.

Jusqu'à aujourd'hui, l'absence d'ayant droit connu ne posait pas de problèmes particuliers aux diffuseurs qui soit se contentaient, comme en France, de la mention « droits réservés », soit recherchaient, par la voie judiciaire, des autorisations.

En Europe, l'attitude de Google fut perçue comme intrusive en matière d'accès à la connaissance et irrespectueuse des droits d'auteur, en particulier des droits des ayants droit.

Réalisant que la disparité des dispositions des législations nationales ne pouvait rendre accessibles les œuvres orphelines dans tous les Etats Membres, une proposition de directive a été publiée par la Commission Européenne le 24 mai 2011. Cette proposition « *sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines* » souhaite instaurer un principe de reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline dans les Etats Membres de L'union Européenne.



Il est ainsi proposé de déroger au principe d'autorisation préalable, en ce sens que les organismes concernés (bibliothèques, établissements d'enseignement et musées accessibles au public etc.) pourraient utiliser, sans autorisation préalable, les œuvres orphelines de leurs collections, l'Etat Membre devant seulement prévoir une compensation en cas de retour de l'ayant droit.

En France, les organisations et sociétés de gestion de droits d'auteur ou de droits voisins ont toutes exprimé une opinion défavorable à un tel dispositif qui institue, selon elles, une nouvelle exception au droit d'auteur.

De nouvelles dispositions ont été adoptées par la loi du 1er mars 2012 (Loi n°2012-287) et organisent un système de gestion collective obligatoire pour permettre l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXème siècle. Dans le dispositif mis en place,

les œuvres abandonnées par leurs titulaires suivront le régime de la nouvelle loi : les auteurs et éditeurs pourront s'opposer, dans un délai de six mois à l'inscription du livre dans le registre des titres indisponibles qui sera tenu par la BNF. Toute personne pourra demander à la BNF l'inscription du livre dans cette base de donnée et le rendre, ainsi, indisponible. Si le livre y est inscrit depuis plus de six mois, le droit d'autoriser sa reproduction et sa numérisation sera exercé par une société de perception et de répartition agréée par le ministre de la Culture.

De nombreuses questions se posent à l'égard du régime français et de la portée de la loi française par rapport à la directive en projet. La Loi bénéficiera-t-elle du caractère subsidiaire de la directive comme les autres régimes nationaux de gestion des œuvres visant au même but ? A défaut, une œuvre pourrait être soumise à deux régimes différents en France.

**Isabelle Védrines**  
Avocat, Collaborateur  
Racine, cabinet d'avocats

[www.racine.eu](http://www.racine.eu)

